
Nombre de membres

Séance du jeudi 19 juin 2025

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-neuf juin l'assemblée régulièrement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Frédéric MAAS.

Présents : 10

Votants: 13

Sont présents: Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE

Représentés: Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS

Excuses:

Absents: Anne-Laure GARCIA, Evelyne MOUGENOT

Secrétaire de séance: Christophe GRIS

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025 a été adressé le 30 avril 2025 par mail à tous les membres du conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le Procès-verbal à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité, puis signé par le Maire et le secrétaire.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, le quorum est atteint.

Il est procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal a désigné Christophe GRIS, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local.
- Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.
- Institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers.
- Mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses
- Affaires diverses

Objet: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq dans le cadre d'un accord local - DE 2025 023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 39 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCZY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Total des sièges répartis : 43

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de fixer, à 43 le nombre de sièges du conseil communautaire de Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LIZY SUR OURCQ	3575	8
CROUY SUR OURCQ	1806	4
CONGIS SUR THEROUANNE	1776	3
ARMENTIERES EN BRIE	1196	2
MARY SUR MARNE	1135	2
MAY EN MULTIEN	884	2
ETREPILLY	813	2
ISLES LES MELDEUSES	780	2
VENDREST	673	2
COCHEREL	619	2
COULOMBS EN VALOIS	579	2
MARCILLY	463	2
DOUY LA RAMEE	388	1
OCQUERRE	376	1
TANCROU	330	1
DHUISY	330	1
JAIGNES	320	1
PUISIEUX	319	1
LE PLESSIS PLACY	296	1
VINCY MANOEUVRE	274	1
TROCY EN MULTIEN	230	1
GERMIGNY SOUS COULOMBS	203	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du scrutin	<p><u>Ont voté pour :</u> Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE</p> <p><u>Pouvoir :</u> Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOSIK par Corinne MAAS</p> <p><u>Ont voté contre : 0</u> <u>Se sont abstenus : 0</u></p>
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

Objet: Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres - DE 2025 024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L123-6 ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en date du 06/06/2024

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en date du 30 septembre 2019 par laquelle la commune a confié à la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq l'étude et l'établissement d'un zonage de pluvial et la prise en charge des frais d'études et d'enquête publique ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Résultat du scrutin	<p><u>Ont voté pour</u> : Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE</p> <p><u>Pouvoir</u> : Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS</p> <p><u>Ont voté contre</u> : 0 <u>Se sont abstenus</u> : 0</p>
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

Objet: Institution de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers - DE 2025 025

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 73 de la loi de finances pour 2007 a modifié les conditions d'établissement de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers.

Celle-ci peut désormais être établie dans une commune :

- Sur le territoire de laquelle l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieur au 1er janvier 2006,

- ou qui a bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur d'une telle installation ou extension (en application des articles 22-1 et 3 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975).

Il précise que l'une de ces conditions est remplie par la commune et, qu'en conséquence, elle peut créer une telle taxe, dans la limite de 2 euros (deux euros) par tonne de déchets ménagers réceptionnés. (Article L2333-92 Modifié par la LOI n°2025-127 du 14 février 2025-art.117)

Si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui instaure la taxe, son produit doit être réparti entre les communes concernées selon les conditions prévues à l'article L.2333-96 du CGCT (Loi du 29 décembre 2010).

La décision doit intervenir avant le 15 octobre de l'année N pour être appliquée aux déchets réceptionnés à l'année N+1 et la taxe liquidée avant le 10 avril de l'année N+2 avec l'envoi des tonnages de l'année N+1. A défaut de paiement dans les délais prescrits la taxation est faite sur la base des tonnages autorisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'établir la taxe prévue aux articles L.2333-92 à 96 du Code général des collectivités territoriales, pour l'année 2024.

Fixe le montant de cette taxe à 2 euros (deux euros) par tonne de déchets ménagers réceptionnés.

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés que la taxe communale soit répartie comme suit :

77 % du montant de la taxe par tonne pour la commune d'ISLES LES MELDEUSES,

13 % du montant de la taxe par tonne pour la commune de TANCROU

10 % du montant de la taxe par tonne pour la commune d'ARMENTIERES EN BRIE

Résultat du scrutin	<p><u>Ont voté pour</u> :</p> <p>Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE</p> <p><u>Pouvoir</u> :</p> <p>Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOSIK par Corinne MAAS</p> <p><u>Ont voté contre</u> : 0</p> <p><u>Se sont abstenus</u> : 0</p>
Teneur des discussions	<p>Ce point n'a pas donné lieu à discussion</p>

Objet: Mise en oeuvre du Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur le territoire de la commune d'Isles-les-Meldeuses - DE 2025 026

Le Conseil Municipal de la commune d'Isles-les-Meldeuses, réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Frédéric MAAS, Maire, après avoir pris connaissance des éléments du dossier relatif à l'instauration du droit de prémption urbain, et vu les documents ci-joints, adopte la délibération suivante :

Exposé des motifs :

L'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme prévoit que la commune peut instaurer un droit de prémption urbain afin de faciliter l'aménagement et l'organisation du territoire communal. Ce droit permet à la collectivité de se substituer à l'acheteur dans une transaction immobilière, dans un objectif d'intérêt général, et ce, afin de préserver ou d'aménager des espaces urbains ou de réaliser des opérations d'aménagement.

L'instauration de ce droit de prémption urbain est un outil stratégique pour :

- La protection des zones urbaines sensibles,
- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- L'acquisition de terrains ou de bâtiments dans le cadre de projets de réhabilitation ou de développement urbain.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de mettre en place un droit de prémption urbain sur certaines zones du territoire communal, et ce, dans les conditions précisées ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1 , L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1 et suivants et R.213-26 et suivants du code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire fait donc savoir que toutes les zones U (dites urbaines) et AU (dites zone d'urbanisation future) sont concernées par le droit de prémption urbain.

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de prémption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opération d'aménagement d'intérêt général mentionné à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décide

Article 1er :

Le droit de prémption urbain est instauré sur les zones suivantes de la commune d'Isles-les-Meldeuses

- Zones urbaines et à urbaniser (UA, UB, UX, UY, UZ et 1AU)

Ces zones sont définies en fonction des enjeux d'aménagement urbain, de développement économique, ou de protection des espaces publics.

Article 2 :

Le droit de prémption urbain porte sur les biens immobiliers proposés à la vente dans ces zones. Il pourra être exercé pour tout projet d'aménagement d'intérêt public, tels que la construction de logements, la création d'espaces publics, la réhabilitation de bâtiments existants, ou encore la création de services publics.

Article 3 :

Le droit de préemption urbain sera exercé sur la base d'une notification de vente adressée à la commune, conformément aux procédures légales en vigueur. Le maire de la commune, après avis de l'organe compétent, prendra la décision d'exercer ou non ce droit, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la notification.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département

Article 5 :

Que, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le Sous-préfet,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Résultat du scrutin	<p><u>Ont voté pour :</u> Frédéric MAAS, Jean-Paul BATTEREAU, Mohamed NEBBACHE, Corinne MAAS, Micheline CHANOINAT, Christophe GRIS, Danielle LEVEAUX, Francis LEVEAUX, Yoann PELISSON, Christopher ROCHE</p> <p><u>Pouvoir :</u> Christian BELGARDT par Mohamed NEBBACHE Aurélie GRIS par Christophe GRIS Justine ZAMOZIK par Corinne MAAS</p> <p><u>Ont voté contre :</u> 0 <u>Se sont abstenus :</u> 0</p>
Teneur des discussions	Ce point n'a pas donné lieu à discussion

Affaires diverses :

Finances :

Monsieur le Maire présente l'état d'avancement des finances communales au 19 juin 2025.

À cette date, les résultats à mi-parcours du budget communal se déclinent comme suit :

- Dépenses de fonctionnement : 18 % réalisés
- Recettes de fonctionnement : 49 % perçues
- Dépenses d'investissement : 13 % engagées
- Recettes d'investissement : 41 % perçues

Concernant les recettes d'investissement, deux subventions ont été notifiées :

- La DETR 2025 (subvention de l'Etat), d'un montant de 37 455 €, au titre des travaux de réfection de la salle des fêtes et de la cantine d'un montant de 52 194.17 HT
- Le FER 2024 (subvention du Département), pour un montant de 35 000 €, destiné à financer les liaisons douces et les abris bus d'un montant de 122 487.30 HT

Par ailleurs, une demande a été adressée au Département dans le cadre du FER 2025 (70%). Celle-ci concerne :

- Le remplacement des portes vitrées de la salle du Bac : 22 000 €
- L'acquisition d'une étuve et d'une armoire froide pour la cantine : 5 800 €

Les prochains devis à valider :

Monteur de la cloche de l'église : 2 700 €

Travaux logement 10 rue de la gare : 8 000 €

Alarme école : 4 000 €

Monsieur le Maire informe que le prestataire ARMOR CUISINE appliquera une augmentation de 6 centimes par repas à partir de septembre. Cependant, le tarif facturé aux parents restera inchangé.

Monsieur le Maire explique que les travaux actuellement en cours sur la route de Congis, réalisés par la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, concernent le traitement des eaux usées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée leur accord pour reconduire la subvention sport enfant de 30€ pour septembre 2025. L'ensemble du conseil est favorable

Les membres du conseil signalent que l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique n'est pas respecté, entraînant des rassemblements et des nuisances sonores nocturnes. Monsieur le Maire annonce que des mesures supplémentaires seront instaurées pour faire respecter l'arrêté et rétablir le calme.

La séance s'est clôturée à 20h30

Le présent Procès-Verbal est adopté à l'unanimité en date du 21 août 2025

Le Maire, Frédéric MAAS



Le secrétaire, Christophe GRIS